



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes
dans les organes consultatifs**

AVIS N° 12

du 21 septembre 2023, relatif au Conseil fédéral de police (nouvelle dérogation)

1. Demande.

Par un courriel du 31 août 2023, le cabinet de la secrétaire d'État à l'Égalité de genre a transmis à la Commission Organes d'avis (ci-après : la Commission) une demande d'avis que la ministre de l'Intérieur avait adressée, le 3 mai 2023, à la secrétaire d'État mais non, semble-t-il, à la Commission, comme le prévoit pourtant l'article 2bis, §2, al. 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis ». Cette demande concerne le Conseil fédéral de police (ci-après : le Conseil) et tend au renouvellement de la dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1^{er} de l'article 2bis.

Selon les informations qu'a pu recueillir la Commission, à la suite de l'avis n° 11 relatif au Conseil, qu'elle avait rendu le 10 juin 2022, la dérogation sollicitée a été appliquée *de facto* durant un an, sans que l'avis eût été approuvé par le conseil des ministres ni que « le ministre chargé de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes » eût pris un arrêté accordant la dérogation, selon la procédure prévue par l'article 2bis, §2, al. 2 et 3 de la loi.

Au passage, la Commission croit devoir observer que l'assujettissement du Conseil à la loi du 20 juillet 1990 n'est pas « hypothétique ». Certes, la liste des organes consultatifs concernés, que la Commission avait établie en annexe à son avis n° 2 du 4 mars 2016, n'a été approuvée ni par le gouvernement de l'époque, ni par ses successeurs, et l'arrêté royal prévu par l'article 1^{er}, al. 2 de la loi n'existe pas. Néanmoins, à peine de la priver de toute effectivité, il faut considérer qu'elle s'applique bien à tout organe qui répond manifestement à la définition inscrite dans l'alinéa 1^{er}.

2. Analyse.

La lettre du 3 mai 2023 répète l'engagement qui figurait déjà dans la demande précédente, du 1^{er} juin 2022 : « Il va sans dire que durant la période couverte par la dérogation, tout sera mis en œuvre pour que le conseil ait une composition qui réponde à l'article 2bis, §1^{er} de la loi ».

Les informations qu'a communiquées le cabinet de l'Intérieur montrent que parmi les membres effectifs du Conseil, il y a actuellement 11 hommes et 3 femmes, contre 12 et 2 en 2022 ; parmi les suppléants, 5 hommes et 2 femmes contre 6 et 1.

3. Avis.

- 3.1. Ignorant dans quelles conditions des remplacements sont possibles en cours de mandat, la Commission se borne à constater un léger progrès, en rappelant toutefois le point 3.2 de son avis n° 11, au sujet de la responsabilité de chaque membre du gouvernement aux yeux de la loi du 12 janvier 2007 « intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales ». Au surplus, elle rappelle que le quota d'1/3 n'est pas un maximum à atteindre, mais un minimum selon l'intention poursuivie par la loi du 20 juillet 1990.
- 3.2. Au sujet du membre proposé par la Commission permanente de la police locale, la Commission insiste aussi sur le point 3.1 de son avis n° 11, dans lequel elle renvoyait à son avis n° 5 du 6 septembre 2018 qui constatait un déséquilibre structurel entre la proportion de femmes dans l'effectif total des forces de police et leur présence parmi les chefs de corps. La Commission n'a reçu aucune information nouvelle quant à l'évolution de cette situation.
- 3.3. En conséquence, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée, mais recommande que, grâce à la poursuite des progrès réalisés en 2023, ce renouvellement soit le dernier. Elle rend cet avis à l'unanimité des 7 membres qui se sont exprimés, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui impose la mention de la dérogation comme condition de validité des avis que rendra le Conseil.